Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale ordinaire du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 - OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de compléter et préciser certains points des statuts. Il doit être observé par tous les membres du Club au même titre que les statuts.

Le règlement intérieur est adopté par l'Assemblée générale ordinaire sur proposition du Conseil d'administration. Il peut y être apporté modification de la même manière.

ARTICLE 2 - ADMISSION DES MEMBRES, RADIATION

Toute nouvelle adhésion n'est que provisoire tant que le Bureau du Club ne l'a pas entérinée.

Pour ce faire, le Bureau dispose d'un délai de 50 jours, à compter du jour ou le postulant a déposé son bulletin d'inscription et le règlement de sa cotisation. La candidature est considérée comme acceptée si le bureau ne l'a pas refusée dans ce délai. Le Bureau statue sans avoir à justifier de sa décision.

La qualité de membre se perd automatiquement par non-paiement de la cotisation constaté 2 mois après le début de l'exercice. Chaque membre peut, pour des cas de force majeure, demander la prolongation de ce délai au Bureau.

ARTICLE 3 – PERTE AUTOMATIQUE DE TOUT POSTE ELECTIF

Lorsqu'un membre élu à une fonction quelconque perd sa qualité de membre pour non-paiement de sa cotisation, il perd également les fonctions auxquelles il a été élu.

ARTICLE 4 - POUVOIRS

En Assemblée générale, tout membre à jour de cotisation peut se faire représenter par un autre membre à jour de cotisation. Un même membre ne peut être porteur de plus de 3 pouvoirs.

En Conseil d'administration, tout membre du Conseil peut se faire représenter par un autre membre du Conseil. Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

En Commission des litiges, tout membre peut se faire représenter par un autre membre de la Commission. Un même membre ne peut être porteur de plus d'un pouvoir.

ARTICLE 5 - ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale est réunie chaque année entre le 1^{er} juin et le 31 octobre. Elle est valablement convoquée par affichage dans le Club, courrier simple ou courriel effectués au moins 20 jours avant la réunion. Ces documents de convocation en précisent le jour, l'heure et le lieu. Ils sont accompagnés de l'ordre du jour et des documents nécessaires à l'information des participants et à la préparation des débats, des propositions de résolution, ainsi que, le cas échéant, de la liste des candidats aux élections.

ARTICLE 6 – ETHIQUE DU JEU, CONDUITE ET DISCIPLINE

Discipline compétitive, le bridge est avant tout une détente. Il doit procurer du plaisir à ceux qui le pratiquent. Avant la performance, la convivialité et la correction sont prioritaires. Les membres du Club s'obligent donc à respecter les règles et à rechercher une ambiance courtoise.

Chaque membre, par son adhésion, s'est engagé au respect des règlements édictés par la Fédération, des arbitrages prononcés lors des tournois et compétitions, des décisions disciplinaires prises par ses différentes instances.

L'éthique du jeu est fondée sur l'application du Code international du bridge et notamment de ses lois 72 – Principes généraux, 73 – Communication, et 74 – Conduite et éthique.

Au sein du Club, il est notoirement recommandé lors les tournois de régularité de tenir compte de la diversité du niveau des joueurs et, pour les mieux classés, de faire preuve de tolérance et de pédagogie.

Chaque membre s'engage à respecter la concentration des autres joueurs, à sa table et dans la salle. Ainsi il se comporte à la table avec silence et calme, sans rien manifester envers son partenaire comme envers ses adversaires. Il respecte le temps imparti.

En dehors du jeu, il s'engage à la courtoisie et au respect des personnes et des opinions des autres membres. Il s'interdit toute discussion ou débat présentant un caractère politique ou confessionnel. Il veille à ne pas porter atteinte au bon fonctionnement du Club ou à la notoriété de celui-ci par un comportement inapproprié.

Chaque membre du Club peut saisir le Président du Club de tout manquement qu'il constate à ces règles.

Les tournois organisés par le Club sont placés sous l'autorité de l'« animateur » du tournoi, quel que soit son statut. Celui-ci, jugeant qu'un joueur n'observe pas les règles de l'étiquette et de la courtoisie ou de l'éthique, a autorité pour l'exclure sur le champ du tournoi.

L'abandon d'une épreuve en cours, quelle qu'elle soit, est une faute grave. Elle est soumise à la Commission des litiges et sanctionnée à minima d'une exclusion temporaire du Club.

ARTICLE 7 – COMMISSION DES LITIGES

Le Président du Club, saisi par un membre de manquements aux règles d'éthique, de discipline et de courtoisie, ou les constatant lui-même, s'étant assuré de la réalité des faits et de leur gravité en se fondant sur des témoignages précis et concordants, peut saisir le Président de la Commission des litiges. Il lui fournit tous les éléments en sa possession.

Les membres de la Commission des litiges ne peuvent participer à ses délibérations s'ils sont euxmêmes partie prenante dans l'affaire.

Chacun des membres de la Commission est astreint à la plus totale confidentialité sur les faits, actes et informations dont il a pu avoir connaissance dans le cadre de ses fonctions. Toute infraction à cette règle entraine de facto la cessation de ses fonctions.

La Commission des litiges a le devoir absolu de respecter scrupuleusement les droits de la défense et doit délibérer en toute impartialité.

Le Président de la Commission instruit l'affaire de façon contradictoire. Il peut entendre le Président du Club, le ou les plaignant(s), les témoins éventuels et le membre concerné. Il informe alors ce dernier des charges pesant contre lui.

Il peut, dans certains cas, convoquer une audience contradictoire. Dans ce cas, il adresse à la personne concernée sa convocation par lettre recommandée avec AR, au moins 15 jours avant la date de comparution. La personne concernée peut se faire assister par un autre membre du Club, du Comité

ou de la Fédération, ou, en cas d'indisponibilité, se faire représenter par un avocat ou un particulier agissant à titre de conseil. Un report d'audience peut être envisagé en cas de force majeure.

Il est établi un compte rendu d'audience rédigé par l'un des membres et signé du Président. Il comporte la liste des présents, un bref rappel des faits, la motivation de la décision, la décision ellemême.

La décision est adressée au prévenu par lettre recommandée avec AR. En cas de suspension, elle doit préciser la date d'effet et la possibilité de faire appel devant la Commission régional d'éthique et de discipline.

ARTICLE 8 - ENSEIGNEMENT DU BRIDGE

L'enseignement du bridge est l'un des buts essentiels du Club. Il est dispensé, sous la responsabilité du Club, par des enseignants bénéficiant d'une qualification donnée par la FFB. L'organisation de l'enseignement est placée sous la responsabilité d'un « Responsable pédagogique », enseignant diplômé. La ligne générale de la pédagogie est celle du « SEF qui peut être complétée et adaptée à la marge par le Responsable pédagogique.

Le Responsable pédagogique détermine, en fonction du nombre et du niveau des élèves, le nombre, la composition et les horaires des cours ainsi que leur contenu.

Les cours, quel qu'en soit le niveau, sont payants. Le tarif des cours est fixé par le Conseil d'administration. Le montant payé par les élèves est intégralement versé au Club.

Afin de permettre à des néophytes de découvrir le bridge et de s'assurer qu'ils ont envie de l'apprendre, des initiatives particulières peuvent être mises en place.

D'autres enseignants diplômés peuvent intervenir pour donner des cours. Ils le font alors sous la conduite du Responsable pédagogique.

ARTICLE 9 - INFORMATION DES MEMBRES

Le Conseil d'administration a le devoir d'informer les membres du Club de la marche de l'association. Dans ce but, au sein du conseil un ou plusieurs membres sont nommés responsables de la communication et procèdent donc à l'information des membres.

L'affichage est le mode de communication normal, mais non exclusif, du Conseil avec les membres. Ceux-ci sont donc invités à consulter régulièrement les panneaux prévus à cet effet.

Dans la pratique, la transmission par internet sera favorisée.

ARTICLE 10

Le présent règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée générale ordinaire tenue le 17 octobre 2016

Il entre en vigueur à l'instant de son adoption.

Chaque membre du club, par son inscription, s'engage à le respecter.

A Mont-Saint-Aignan, le

Le Président

Le Secrétaire